

MÉMOIRE

de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets

PRÉSENTÉ À :

M. Philippe Couillard, député du comté Roberval
et premier ministre du Québec, à la suite du dépôt
du projet de loi no 86 intitulé :

« Projet de loi modifiant l'organisation des commissions scolaires
pour accorder plus d'autonomie aux écoles – Plus de pouvoirs
aux personnes les plus près des élèves pour favoriser la réussite scolaire »

JANVIER 2016

INTRODUCTION

Le 4 décembre dernier, M. François Blais, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport, a déposé le projet de loi 86 qui vise à modifier l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en envisageant de donner davantage de pouvoirs aux personnes qui sont les plus près des élèves soit : **les parents, le personnel scolaire et les directions d'école** dans la gestion des écoles et des commissions scolaires. Afin d'y donner suite, les membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets tiennent, par l'entremise de ce mémoire, à partager avec leur député et premier ministre, M. Philippe Couillard, leur point de vue commun sur certains éléments contenus dans celui-ci.

La Commission scolaire étant soucieuse d'offrir des services de qualité à tous ses élèves jeunes et adultes et avec l'objectif constant de mener à la réussite pour le plus grand nombre d'entre eux, nous nous sommes permis une analyse des éléments de contenu du projet de loi afin de mieux cerner les impacts positifs et négatifs que sont susceptibles d'avoir ces changements sur les activités quotidiennes de notre organisation.

Ainsi, le présent mémoire comprend donc les réactions et interrogations des membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

D'entrée de jeu, le conseil des commissaires de la Commission scolaire tient à remercier notre député et premier ministre, M. Philippe Couillard, pour l'attention qu'il portera à notre mémoire. Elle demeure disponible pour le rencontrer à sa convenance afin de lui présenter et échanger sur le projet de loi.

NOTRE MÉMOIRE A ÉTÉ APPUYÉ PAR :

- Comité de parents de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets (résolution CP-824-02-16) ;
- Élus de la MRC Domaine-du-Roy (résolution à venir) ;
- Élus de la MRC Maria-Chapdelaine (résolution 64-02-16).

MISE EN CONTEXTE

Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport, M. François Blais, a présenté le 4 décembre dernier un projet de loi visant à modifier l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires. Le projet de loi repose sur trois grands principes directeurs qui sont :

- 1- Assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves;
- 2- Mobiliser les principaux intervenants concernés par la réussite;
- 3- Mettre en place une gestion collaborative du réseau.

Après lecture et analyse des éléments contenus dans le projet de loi, nous comprenons que celui-ci propose une nouvelle structure de gouvernance en abrogeant les élections scolaires et les conseils des commissaires pour les remplacer par une structure donnant plus de pouvoirs aux personnes les plus près des élèves, soit les parents, le personnel scolaire et les directions d'école dans la gestion des écoles et des commissions scolaires. Par rapport à ce volet du projet, il importe de mentionner que *l'actuel conseil des commissaires de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est composé de 70 % de parents ayant des enfants d'âge scolaire.*

De ce fait, le projet de loi révisé les rôles des différents acteurs du système actuel et mise à la fois sur une plus grande autonomie de l'école. Il mise également sur le fait que les intervenants concernés seraient mieux représentés et mieux placés parce qu'ils connaîtraient mieux leur réalité et seraient en mesure de faire des choix plus judicieux et mieux adaptés aux besoins des enfants, des élèves de leur école, voire de leur région.

Au-delà de la révision des rôles, le projet de loi vient aussi répartir autrement les pouvoirs entre les trois paliers représentant le système scolaire tout en précisant leur mission. Au niveau du palier ministériel, le ministre se réserve un droit de gestion afin de mieux gérer la transition à venir et de s'assurer de la qualité, de l'équité et de l'efficacité des services éducatifs offerts à tous les élèves du Québec. **Il ne faut surtout pas que cette disposition que s'accorde le ministre vienne réduire le pouvoir et les responsabilités dévolus aux écoles et au milieu.** Quant aux commissions scolaires, elles mettraient dorénavant l'accent sur leur rôle de soutien aux écoles. Les écoles joueraient, quant à elles, un rôle central dans le cheminement des élèves et gagneraient plus d'autonomie par un allègement des processus de reddition de comptes et surtout en étant parties prenantes des décisions relatives à la répartition des ressources financières et des services complémentaires essentiels à la réussite des élèves.

C'est dans ce contexte que nous nous sommes assurés, dans un premier temps, d'une compréhension commune du projet de loi afin de bien en saisir les enjeux et être en mesure de mieux commenter ou questionner certains éléments de son contenu.

LA GOUVERNANCE SCOLAIRE

Abrogation de la Loi sur les élections scolaires et remplacement des conseils des commissaires actuels par des conseils scolaires formés de 16 membres :

- 6 parents d'élèves;
- 6 personnes de la communauté;
- 1 enseignant;
- 1 professionnel non enseignant;
- 2 directeurs d'établissement;

Le directeur général participe aux séances sans droit de vote.

D'entrée de jeu, les membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets saluent les trois grands principes directeurs du projet de loi malgré que le conseil considère que le virage au niveau de la gouvernance est très important. Le système d'éducation du Québec a besoin, plus que jamais, d'une mobilisation de tous les intervenants concernés par la réussite du plus grand nombre de ses élèves dans un réseau où les collaborateurs impliqués considèrent l'importance et l'urgence de faire de l'éducation une priorité nationale.

CONSEIL SCOLAIRE

COMPOSITION

En ce qui concerne **la composition des membres du conseil scolaire**, nous saluons l'idée d'une plus grande représentativité de membres qui sont plus près du milieu et du vécu quotidien des écoles (parents, directions d'établissement et membres de la communauté).

Cependant, nous demeurons perplexes concernant les modalités prescrites dans ce projet de loi pour constituer ce nouveau conseil scolaire. Actuellement, la **participation parentale** dans les divers comités (conseil d'établissement et comité de parents) ainsi que celle des membres de la **communauté** au sein du conseil d'établissement est déjà très **problématique**. Dans les faits, pour combler les postes réservés aux parents ainsi que ceux réservés à la communauté, les directions d'établissement doivent faire plusieurs recherches et interventions auprès de ces personnes afin de les persuader de siéger à ces comités.

Le fait qu'un correctif ait été apporté (article 47) afin que des membres substitués soient nommés, peut-il pallier cette problématique de participation aux rencontres des conseils d'établissement? Présentement, la Loi sur l'instruction publique permet des substitués au sein du comité de parents et la participation parentale est très difficile à obtenir. En ce qui concerne le **conseil scolaire**, cette problématique peut demeurer entière puisqu'il ne peut pas y avoir de substitués.

D'autre part, nous croyons que **les membres de la communauté (article 143)** siégeant au conseil scolaire doivent tous être résidents du territoire de la commission scolaire. De cette façon, on s'assurera d'une meilleure connaissance du milieu et du territoire afin de bien répondre aux besoins de la communauté. En outre, la proximité des membres du nouveau conseil scolaire éviterait des frais de déplacement superflus qui pourraient être utilisés à bon escient pour des services aux élèves.

En conclusion sur ce point, les commissaires se disent en accord avec les quatre catégories de provenance des représentants de la communauté (article 153.2).

En ce qui a trait à la présidence du conseil scolaire, le projet de loi mentionne que les membres de la communauté, au même titre que les parents, peuvent aspirer à la **présidence du futur conseil scolaire**. Dans le projet de loi, les membres de la communauté ne sont pas obligés d'être résidents sur le territoire lorsqu'il n'y a pas d'élection au suffrage universel.

Cette situation soulève beaucoup de préoccupations et d'inquiétudes au sein du conseil des commissaires et du milieu.

En ce qui concerne **la représentativité du personnel** (article 143) autre que les directions d'établissement, nous déplorons le fait qu'un siège ne soit pas réservé à un membre du personnel de soutien puisque c'est la seule catégorie d'emploi non représentée. Pourtant, les **employés de soutien** travaillent à la même mission de la Commission scolaire même s'ils n'interviennent pas aussi souvent directement auprès de la clientèle.

Au niveau de **l'éligibilité des parents issus des conseils d'établissement** (article 143 (1)) et qui sont nommés ou élus au conseil scolaire, nous croyons que le critère stipulant qu'ils doivent avoir été membres au moins une année d'un conseil d'établissement, d'un comité ou d'un conseil d'une commission scolaire est insuffisant. De par le vécu des commissaires « élus et parents », nous sommes d'avis que la connaissance et l'expérience du monde scolaire sont cruciales dans le processus de prise de décision au bénéfice de tous.

VOICI NOS INTERROGATIONS :

1. Vivrons-nous ces mêmes difficultés (participation, quorum) par l'augmentation du nombre de ces représentants au conseil scolaire?
2. Le fait d'exiger un double quorum (article 160) chez les parents membres du conseil scolaire et aussi chez les membres représentant la communauté ne vient-il pas apporter une difficulté supplémentaire en lien avec le constat du quorum?
3. Le fait que le mandat d'un parent membre du conseil d'établissement prenne fin lorsqu'il est nommé ou élu au conseil scolaire ne vient-il pas rompre ce

lien précieux entre les parents, l'école et le conseil scolaire (article 47 et 153.19) qui assurait une belle représentativité?

4. Pourquoi ne pas maintenir ce lien que nous avons dans l'actuel conseil des commissaires par la présence de commissaires parents qui siégeaient au conseil d'établissement et au comité de parents?

5. **Pourquoi ne pas tout simplement leur accorder le droit de vote?**

ÉLECTION

Nous avons de la difficulté à saisir les intentions du ministre en ce qui concerne l'abrogation de la Loi sur les élections scolaires et des conseils des commissaires et les modalités permettant à une commission scolaire **de procéder à des élections** au suffrage universel (article 148) de certains membres composant le conseil scolaire (membres de la communauté).

Premièrement, nous constatons que nous sommes passés à un nombre plus élevé de membres dans le futur conseil scolaire en le comparant avec le nombre actuel de commissaires permis par la loi (de 9 membres présentement à 16 membres dans le futur conseil scolaire). Cependant, en comparaison avec le nombre de membres dans les conseils scolaires existants dans les autres provinces canadiennes, soit une moyenne de 10 membres, nous sommes surpris de cette augmentation à 16 membres alors que le projet de loi 88 nous avait permis de diminuer le nombre de commissaires scolaires.

En second lieu, nous entrevoyons des difficultés entourant les modalités et technicalités relatives à de possibles élections qui seraient aux frais des commissions scolaires. Ce sont les mêmes commissions scolaires qui ont dû sabrer les dépenses dans les services aux élèves au cours des dernières années en raison des nombreuses compressions budgétaires exigées.

En ce qui concerne le découpage du territoire, la Loi devrait **obliger le fonctionnement en 5 districts** (article 147), **ce qui faciliterait une meilleure représentation et équité sur le territoire, et ce, qu'il y ait ou pas élections**. Un assouplissement des règles en lien avec ces élections serait grandement apprécié. Ne devrait-on pas exiger des élections au suffrage universel pour les membres de la communauté?

Finalement, nous constatons un manque d'efficience de la part du gouvernement en ne forçant pas le jumelage entre la possible election scolaire et celle municipale. Nous suggérons une modification à la durée du mandat soit de quatre ans au lieu d'un mandat de trois ans afin de permettre le jumelage avec le monde municipal (article 153.20) et ainsi créer une synergie dans le milieu.

VOICI NOS INTERROGATIONS :

- 1- Qui paiera les frais des élections scolaires et avec quels effectifs allons-nous mettre en place cette laborieuse procédure?
- 2- Quelles seront les modalités pour procéder au sondage nécessaire pour connaître l'intention des parents?
- 3- Y aura-t-il des outils communs à toutes les commissions scolaires pour mettre de l'avant ces procédures?
- 4- Pouvons-nous connaître les véritables intentions du ministre en nous imposant cette façon de faire qui ajoute à la bureaucratie et pourquoi y a-t-il deux choix et non pas un seul?
- 5- Devrait-on établir un mandat de quatre ans au lieu de trois ans afin de permettre l'arrimage des élections avec celui du monde municipal (article 153.20) et ainsi en réduire les coûts et améliorer notre efficacité et efficience?**
- 6- Au sujet de l'article 174 : Le conseil scolaire peut déléguer fonctions et pouvoirs au comité de répartition des ressources (CRR), mais aussi au conseil d'établissement (CÉ). N'y a-t-il pas un danger de dérives possibles si cette délégation n'est pas bien encadrée, définie clairement et immuable?

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (composition)

Nous remarquons qu'un correctif a été apporté (article 47) afin que des membres substitués soient nommés afin de pallier le problème d'absentéisme et pour assurer le quorum aux rencontres. Nous jugeons cet élément positif.

Aux articles 78 et 79 du projet de loi (paragraphe 2 de chaque article), nous constatons que (article 78) « le conseil d'établissement donnera maintenant son avis sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle » et (article 79) « le conseil d'établissement doit être consulté par la Commission scolaire sur les critères de sélection du directeur d'école et l'ajout d'éléments au profil de compétences et d'expériences pour sa nomination ».

Les directions d'établissement relevant directement du directeur général en matière d'autorité, nous demeurons perplexes sur ces éléments. De plus, comme les membres des conseils d'établissement changent, cela peut s'avérer difficile d'application dans le suivi des évaluations.

Nous accueillons favorablement les modifications apportées aux articles permettant aux membres du conseil d'établissement d'adopter différents éléments plutôt que de

seulement les approuver (rehaussement de l'importance du rôle et des responsabilités inhérentes au titre) (articles 75.0, 76, 77.1, 84 à 87).

VOICI NOS INTERROGATIONS :

- 1.- Comment des parents qui se réunissent en moyenne 5 fois par année peuvent-ils évaluer la prestation de travail d'une direction d'établissement?
- 2- De quoi parle-t-on exactement quand on dit « donne son avis sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle »?
- 3- L'évaluation portera-t-elle sur le projet éducatif?
- 4- Y aura-t-il des outils leur permettant de réaliser une telle tâche? Aurons-nous plus de précisions sur ces ajouts aux articles 78 et 79, paragraphe 2?
- 4- Est-ce que les membres d'un conseil d'établissement, hormis le directeur, peuvent demander aussi le décret d'un huis clos (article 68)?

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, ayant une gestion très décentralisée, accueille favorablement les différents éléments du projet de loi permettant aux écoles une plus grande autonomie de fonctionnement et aux directions d'établissement de prendre part à une gestion participative par la redéfinition des rôles aux différents paliers du réseau scolaire. C'est d'ailleurs son modèle de décentralisation qui a intéressé notre député, M. Couillard, et ce dernier a fait en sorte que ce modèle soit utilisé comme référence dans l'élaboration du projet de loi. De ce fait, il en découle des améliorations importantes au bon fonctionnement:

1. La constitution **d'un comité de répartition des ressources** composé majoritairement de directrices et de directeurs d'école pour proposer au conseil scolaire une répartition des ressources financières qui répond aux besoins des élèves de chaque école (article 197.1). Nous sommes d'avis que certaines directions de services devraient aussi faire partie de ce comité de répartition des ressources afin d'assurer le principe de collaboration (informations à transmettre, échanges, recommandations, participation à la prise de décision, etc.). Au niveau du mandat (article 197.1), le mandat du CRR étant de recommander au conseil scolaire, nous croyons que ce comité devrait plutôt recommander au **comité conjoint de gestion (CCG)**, car la direction générale étant la seule employée du conseil, c'est à elle que revient la responsabilité de la reddition de comptes auprès du conseil scolaire.
2. **Des enveloppes budgétaires qui seront directement transférées aux écoles.**

3. Une **simplification et un allègement des exigences bureaucratiques** des commissions scolaires et des écoles en faisant passer le nombre d'outils de planification stratégique et de reddition de comptes de neuf à quatre (articles 195 et 196). Cependant, l'abolition de la convention de gestion et de réussite entre la commission scolaire et les établissements aura pour conséquence de retirer à la direction générale un levier de changement important pour la **gestion axée sur les résultats** (GAR) par cohérence des actions et de la supervision.
4. En modifiant le nom du comité consultatif de gestion en **comité conjoint de gestion** (article 183) afin de permettre à tous les gestionnaires de prendre part au processus de gestion comme c'est le cas à notre commission scolaire.
5. En permettant de porter aux crédits de l'école ou d'un autre établissement d'enseignement ces surplus (article 96.24), cela pourra aider certaines écoles et petites écoles de village qui éprouvent souvent des difficultés financières dues à des causes incontrôlables (assurance salaire, bris majeurs...). Cependant, un cadre et des critères devraient être suggérés afin de bien encadrer ce processus évitant ainsi certains dérapages.

VOICI NOS INTERROGATIONS :

- 1- Dans le comité de répartition des ressources, y aura-t-il parité entre les directions du primaire, secondaire, FP et FGA?
- 2- Au niveau des fonctions et pouvoirs de la direction générale et selon le modèle proposé comportant plusieurs dispositions nouvelles telles que :
 - Les employés seront membres du conseil scolaire;
 - Le conseil qui peut déléguer des pouvoirs au conseil d'établissement et comité de répartition des ressources;
 - Le comité conjoint de gestion qui fait rapport sur les contributions financières;
 - Le comité de répartition des ressources qui établit et recommande des ressources;
 - Le conseil d'établissement qui donne son avis sur le travail du directeur;
 - Le conseil d'établissement qui désigne un membre pour la sélection de directions.

Le **directeur général** demeurera-t-il toujours avec la même responsabilité d'imputabilité puisque, globalement, ses capacités de leadership et de décision sont diminuées?

- 3- **Le modèle à retenir ne devrait-il pas comporter des dispositions pour une gestion collaborative et non de cogestion?**

CONCLUSION

C'est avec un grand intérêt que les membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, sous la présidence de Mme Brigitte Gagné, ont pris le temps de s'approprier le contenu de ce projet de loi 86, de le questionner et d'en tirer certains constats afin de vous faire part personnellement de notre point de vue commun.

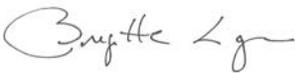
La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, tout comme l'ensemble des commissions scolaires du Québec, a déployé, malgré un contexte de compressions récurrentes, moult efforts afin de maintenir le cap sur la réussite du plus grand nombre d'élèves et d'assurer aux élèves jeunes et adultes des services de qualité. Le réseau de l'éducation performe bien et est en voie d'atteindre l'objectif de 80 % du taux de diplomation et de qualification à atteindre pour 2020. De plus, les coûts de gestion des commissions scolaires sont parmi les plus bas en administration publique au Québec et le réseau de l'éducation est à notre point de vue performant, ce qui représente à nos yeux la preuve que le modèle de gouvernance actuel a bien répondu à la mission qui lui a été confiée.

Pour la suite des choses, nous souhaiterions que nos préoccupations soulevées dans ce mémoire soient considérées lors de l'adoption du projet de loi et que les changements de gouvernance servent par-dessus tout à rencontrer les trois principes directeurs qui sont :

- 1- Assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves;
- 2- Mobiliser les principaux intervenants concernés par la réussite;
- 3- Mettre en place une gestion collaborative du réseau.

En terminant, Monsieur le Député, nous souhaitons pouvoir vous rencontrer afin de vous présenter et discuter davantage de nos réflexions et interrogations.

Bien à vous,



Brigitte Gagné, présidente
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets

c. c. M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Alexandre Cloutier, député de Lac-Saint-Jean, Parti québécois
M. Jean-François Roberge, député de Chambly, Coalition avenir Québec
Mme Françoise David, députée de Gouin, Québec solidaire
Commission de la culture et de l'éducation
Fédération des commissions scolaires du Québec